

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER,
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'IMMIGRATION

Direction de la sécurité civile

Sous-direction des sapeurs-pompiers
et des acteurs du secours

Bureau des sapeurs-pompiers
volontaires – BSPV

Circulaire du 11 janvier 2011 relative à l'engagement sur opérations de sapeurs-pompiers volontaires apprenants

NOR : IOCE1101300C

Date d'application : immédiate.

Objet : promotion du volontariat chez les sapeurs-pompiers.

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration à Messieurs les préfets de zone de défense ; Mesdames et Messieurs les préfets de département ; cabinet ; services départementaux d'incendie et de secours.

Les travaux de la commission « ambition volontariat » ont conclu à la nécessité d'introduire de la souplesse dans la formation des sapeurs-pompiers volontaires. L'attente parfois importante du sapeur-pompier volontaire avant le premier départ en intervention a été identifiée comme étant source de démotivation des sapeurs-pompiers volontaires en formation initiale.

L'objectif de cette circulaire est d'encadrer les pratiques visant à engager sur opérations des sapeurs-pompiers volontaires en cours de formation initiale. La possibilité est offerte pour ces jeunes engagés de partir en intervention dès le début de leur engagement, leur permettant ainsi la découverte du monde sapeur-pompier en observant et en accomplissant des tâches non techniques afin d'acquérir et d'entretenir une motivation suffisante pour suivre l'ensemble du cursus de formation.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours peut permettre aux sapeurs-pompiers volontaires de participer, dès leur engagement, aux tâches de gestion techniques et administratives du centre de secours ainsi qu'aux missions opérationnelles dévolues aux services d'incendie et de secours en qualité de sapeur-pompier volontaire apprenant.

Pour les tâches quotidiennes de gestion techniques et administratives :

Le sapeur-pompier volontaire apprenant est accompagné par un référent désigné par le chef du centre d'incendie et de secours. Les référents doivent avoir au minimum la qualité de chef d'équipe ou, à défaut, compter au moins cinq ans de services effectifs.

La participation régulière de l'apprenant aux tâches quotidiennes de gestion techniques et administratives du centre d'incendie et de secours permettra la dispense des unités de valeur CAD1 et ATC1 de la formation initiale d'équipier de sapeur-pompier volontaire, sur proposition du chef de centre.

Pour la participation aux missions opérationnelles :

L'apprenant peut être présent lors des interventions dans les domaines de la lutte contre les incendies, du secours à personne et de la protection des biens ou de l'environnement ; il est placé sous l'autorité du chef d'agrès.

Préalablement à tout engagement opérationnel, le sapeur-pompier apprenant devra avoir reçu une information relative aux règles de sécurité individuelle et collective sur intervention. Cette information vise à assurer la sécurité du sapeur-pompier apprenant ainsi que celle de son équipe, des victimes et du public.

L'apprenant n'est pas comptabilisé dans l'effectif réglementaire de l'agrès. À ce titre, sa participation n'ouvre pas droit au versement de vacations. Un véhicule de secours ne peut compter qu'un seul sapeur-pompier volontaire apprenant à son bord.

Lors des interventions, le sapeur-pompier volontaire apprenant ne peut accomplir aucune tâche ou activité ayant une incidence directe sur l'opération. Il peut cependant être amené à aider l'action des secours comme tout citoyen. Ainsi le fait d'« envoyer un brancard » ou d'aider au déplacement d'un tuyau et de matériels ne constitue pas des actions ayant une incidence directe sur l'opération.

Le sapeur-pompier volontaire apprenant engagé sur opérations doit pouvoir être identifié de manière permanente, visible et non équivoque par les différents intervenants ainsi que les victimes ou le public.

Lorsque l'intégrité physique et/ou psychique du sapeur-pompier volontaire apprenant est susceptible d'être menacée ou que sa présence peut être préjudiciable au bon déroulement de l'opération, le chef d'agrès le soustrait de l'intervention.

En cas d'accident survenu ou de maladie contractée lors de ces périodes, le sapeur-pompier volontaire apprenant bénéficie des dispositions prévues par loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 modifiée relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

Il revient aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours, après information des instances consultatives, de fixer les modalités de mise en œuvre du présent dispositif, adaptées à la situation locale.

Pour le ministre et par délégation :
Le préfet, directeur de la sécurité civile,
A. PERRET